

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 01/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

THALES LAS France SAS

Domaine d'Echevau

Route d'Ardon

45240 La Ferté-Saint-Aubin

Références : VAT20230572 - n° 542 / 2023

Code AIOT : 0010001696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement THALES LAS France SAS implanté Domaine d'Echevau Route d'Ardon 45240 La Ferté-Saint-Aubin. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES LAS France SAS
- Domaine d'Echevau Route d'Ardon 45240 La Ferté-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0010001696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement THALES LAS FRANCE de La Ferté Saint-Aubin conçoit et fabrique notamment des mortiers et des roquettes (armes et munitions) et des systèmes de défenses anti-véhicule blindé.

Les activités de la société THALES LAS France sur son site de La Ferté Saint-Aubin sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er février 2005, complété par des arrêtés complémentaires (30 janvier 2006, 8 octobre 2007, 26 mars 2010, 1er juin 2010, 22 octobre 2014, 21 novembre 2014 et 7 novembre 2018), par la lettre préfectorale du 22 mai 2014 relative au classement IED du site pour la rubrique 3260 et la lettre préfectorale du 6 février 2018 relative à l'actualisation du tableau de classement des activités ICPE du site.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct d'un seuil au titre des deux rubriques suivantes :

- Rubrique n°4210 : fabrication de produits explosifs ;
- Rubrique n°4220 : stockage de produits explosifs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le système de gestion de la sécurité (SGS) : suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2023 (audit et mise à jour du SGS) ;
- le plan d'opération interne POI (périodicité de mise à jour, contenu...) ;
- les conditions de stockage des produits explosifs ainsi que la gestion de l'état des stocks (visite de soutes de stockage et/ou atelier pyrotechnique) ;
- le suivi de MMR (mesures de maîtrise des risques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Moyens incendie (ressources disponibles et vérification périodique)	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.4.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Protection contre la foudre (vérification périodique)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	SGS : mise à jour	Code de l'environnement du 27/09/2023, article L.515-40	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2023 (suite à la visite d'inspection du 31/08/2022)	Sans objet
3	Gestion de l'état des stocks des produits pyrotechniques : bâtiment C4	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, articles 2.1.7 et 2.10.3.1	/	Sans objet
5	Gestion de l'état des matières stockées sur le site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50	/	Sans objet
14	POI : contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	/	Sans objet
15	Plaquette d'information du public / risques d'accidents majeurs	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SGS : audit	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 de l'annexe I	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2023 (suite à la visite d'inspection du 31/08/2022)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Respect des quantités maximales autorisées pour les produits pyrotechniques	Lettre préfectorale du 06/02/2018	/	Sans objet
6	Caractéristiques et étiquetage du stockage de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 1712.8 (annexe n°4)	/	Sans objet
7	Dispositions constructives : bâtiment C4	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.3.1	/	Sans objet
8	Débroussaillage et propreté	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.3.7	/	Sans objet
9	Vérification et entretien des merlons	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.3.1	/	Sans objet
12	Installations électriques (vérification périodique) : ligne C	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.2.3	/	Sans objet
13	POI : mise à jour périodique	Code de l'environnement du 27/09/2023, article R515-100	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS (système de gestion de la sécurité) : audit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Audit du SGS par la Direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Pas d'écart constaté. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2023 est respecté concernant le premier alinéa de l'article 1.
Observations : Dans son courrier du 21 avril 2023, l'exploitant a informé l'inspection que l'audit du SGS (système de gestion de la sécurité) avait été réalisé du 22 au 23 mars 2023 par l'INERIS, et a transmis le rapport d'audit. Par courrier du 2 mai 2023, l'inspection a conclu que l'écart relatif à l'absence de mise à jour du SGS suite à la revue de direction 2020 et 2021, relevé lors de la visite d'inspection du 31 août 2022, était levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SGS (système de gestion de la sécurité) : mise à jour

Référence réglementaire : Code l'environnement du 27/09/2023, article L.515-40
Thème(s) : Autre, Mise à jour du SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système.
Constats : La mise à jour du SGS n'est pas finalisée ; l'exploitant a demandé un report d'échéance au 31/10/2023. L'échéance du 24/08/2023 définie dans le second alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2023 n'est pas respectée.
Observations : Par courrier du 11 juillet 2023 transmis au Préfet, l'exploitant a sollicité un report de l'échéance au 31/10/2023. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que le SGS serait mis à jour pour le 31/10/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion de l'état des stocks des produits pyrotechniques : bâtiment C4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, articles 2.1.7 et 2.10.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits pyrotechniques
Prescription contrôlée :
<u>Article 2.1.7 : Registre entrée/sortie</u>
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits explosifs détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours et des services de police et de gendarmerie et concerne tout détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter un dépôt ou un débit de produits explosifs conformément à l'arrêté du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrées et de sorties de produits explosifs de ces installations. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<u>Article 2.10.3.1 : Généralités (zones pyrotechniques)</u>
[...] Quantité de matières pyrotechniques : L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des EST. Pour les dépôts de produits explosifs et les installations pyrotechniques, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosif effectivement présents dans les locaux. Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées à sa demande.
Constats : La dénomination de la quantité de matière active nette (nommée « brute ») et de la quantité de matière active équivalente ICPE (nommée « nette ») dans l'état des stocks porte à confusion.
Observations : L'inspection a visité le bâtiment de stockage C4 et fait les constats ci-après. L'exploitant tient à jour un état informatique des produits entreposés dans le bâtiment de stockage. Le tableau de suivi précise notamment pour chaque produit les données suivantes : <ul style="list-style-type: none">• code article• désignation de l'article• magasin• emplacement (au sein du bâtiment)• stock total (quantité en nombre d'unités ou en kg)• division de risque et groupe de compatibilité• quantité de matière active exprimée en équivalent TNT• quantité de matière active nette totale, c'est-à-dire réelle, dénommée « matière active brute »• quantité de matière active équivalente ICPE (utilisée pour le classement dans la rubrique ICPE 4220) dénommée « matière active nette ». L'inspection a fait part de son étonnement concernant le fait que la masse active nette soit appelée « masse active brute » et que la masse active équivalente ICPE soit appelée « masse active nette » : cela porte à la plus grande confusion. L'exploitant a répondu que ces termes provenaient d'une architecture « type » du groupe THALES, toutefois force est de constater qu'ils

ne sont ici pas adaptés.

L'état des stocks informatique est mis à jour tous les jours.

L'inspection a contrôlé par échantillonnage la cohérence entre les informations présentes dans l'état des stocks informatique et les produits physiquement présents dans le bâtiment C4. Le constat est que l'état des stocks informatique correspond bien au stock physique.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que cet état des stocks informatique précise également pour chaque bâtiment la quantité maximale de matière active (réelle) autorisée ainsi que les divisions de risques autorisées.

Des informations complémentaires sont formulées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des quantités maximales autorisées pour les produits pyrotechniques

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 06/02/2018 modifiant le tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2005
Thème(s) : Autre, Respect du timbrage (produits pyrotechniques)
Prescription contrôlée :
<u>Lettre préfectorale du 06/02/2018</u> : actualisation du tableau de classement ICPE
Rubrique 4220 : max 480 t MA équivalente ICPE sur le site dont max 463,7 t MA équivalente ICPE pour la zone IV (lignes B,C,D,F,G,H)
<u>APC du 01/06/2010</u> : actualisation de la quantité maximale d'explosifs autorisée par bâtiment (modifie l'article 2 de l'annexe 4 de l'AP du 30/01/2006)
Rubrique 1311 (4220) : max 480 t MA équivalente ICPE sur le site dont max 463,7 t MA équivalente ICPE pour la zone IV (lignes B,C,D,F,G,H)
Ligne C : max 8 t de MA réelle par bâtiment pour les divisions de risque 1.1 et 1.2 max 10 t de MA réelle par bâtiment pour les divisions de risques 1.3 et 1.4
(MA : matière active)
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a constaté que la quantité totale de produits explosifs présente dans les soutes de la ligne C et dans l'ensemble de la zone IV respecte le timbrage total maximal autorisé. De plus, afin d'éviter tout dépassement, l'exploitant a précisé qu'une alerte se déclencheait en cas d'atteinte des seuils de 80 % et 90 % de la quantité maximale autorisée pour un bâtiment. Dans ce cas, une alerte est automatiquement transmise au PC/POI, au responsable de sécurité pyrotechnique, au poudrier, etc.
Des informations complémentaires sont formulées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion de l'état des matières stockées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
Article 49 : État des matières stockées
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Article 50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des matières stockées sur l'ensemble du site est incomplet :

- l'état des stocks actuel ne précise pas les différentes familles de mentions de dangers concernant les matières dangereuses.
- l'état des stocks ne présente pas les matières non dangereuses présentes sur le site.
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce constat a déjà été relevé lors des inspections en dates des 12 et 26 mai 2021 concernant l'installation de traitement de surface.

Observations :

L'exploitant tient à jour un état des stocks informatique des produits dangereux présents sur l'ensemble du site (produits chimiques : acides, bases, solvants..., déchets dangereux, etc.), mis à jour quotidiennement. Il comporte notamment les données suivantes : localisation (n° bâtiment), référence article, dénomination du produit, quantité (en kg ou en litres). Mais il ne précise pas les différentes familles de mentions de dangers de ces matières dangereuses.

Par ailleurs, l'état des stocks ne recense pas les matières non dangereuses présentes sur le site.

Enfin, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques et étiquetage du stockage de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 17.12.8 (annexe n°4)
Thème(s) : Risques accidentels, Informations sur les emballages et caractéristiques du stockage
Prescription contrôlée :
<u>Article 17.12.8 de l'annexe n°4 de l'AP du 01/02/2005 (annulé et remplacé par APC du 30/01/2006) :</u>
[...] Chaque soute est maintenue fermée en dehors des opérations de manutentions la concernant. Les portes sont munies de serrure de sécurité différenciée par soute. Des passe-partout sont utilisés par les poudriers, de plus un système anti-intrusion est installé à l'entrée de toutes les soutes avec retour d'informations sur le poste de garde principal de l'établissement. Aucun fractionnement ni décaissement de produits n'est admis dans les soutes. Seules sont autorisées les manutentions par unité de conditionnement. (La dépalettisation de caisses en soute est autorisée).
L'effectif maximum autorisé par soute est de 3 personnes (poudriers, caristes). L'effectif maximum autorisé simultanément dans un même dépôt est de 6 personnes : 2 soutes d'un même dépôt peuvent être activées mais pas 2 soutes contiguës. Un suivi minutieux des flux d'articles achetés, fabriqués, des sorties vers les ateliers de fabrication ainsi que la sous traitance, des articles en attente de destruction sera organisé.
Les produits stockés dans les soutes doivent être conditionnés en emballage : --> en bon état (non susceptible de laisser échapper leur contenu) ; --> fermé (couvercle cerclé ou plombé) ; --> étiqueté fournissant les informations suivantes : - désignation ; - lot ; - lieu ; - maxi/lieu ; - site ; - code.
Le stockage des produits à nu est interdit. Dans une soute ne sont stockés que des produits d'un seul même groupe. L'affectation d'une soute à un groupe de compatibilité est évolutive selon le plan de production de l'établissement. La hauteur maximale de stockage est 0,5 m inférieure à la hauteur de crête du merlon. Des panneaux intérieurs matérialisent la hauteur maximale de stockage pour tenir compte de l'érosion naturelle des merlons artificiels. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du bâtiment C4, l'inspection a fait les constats suivants : - la porte du bâtiment C4 était fermée à clé. - la hauteur maximale de stockage est affichée sur le mur à côté de la porte d'entrée ; elle est visuellement cohérente avec la disposition définissant que la hauteur maximale de stockage est 0,5 m inférieure à la hauteur de crête du merlon. La totalité des produits stockés était située au-dessous de la hauteur maximale indiquée au mur. - les emballages étaient visuellement en bon état. - aucun emballage n'était ouvert. - les produits inspectés (par sondage) disposaient d'une étiquette mentionnant notamment : la désignation du produit, son emplacement de stockage, la division de risque et le groupe de compatibilité, et la quantité de matière active contenue (un emballage sur les deux produits

contrôlés le mentionnait).

- Les différents produits stockés relevaient des divisions de risques et groupes de compatibilité suivants : 1.1D, 1.1E, 1.2G et 1.4D. Concernant les groupes de compatibilité, l'exploitant précise que la consigne est de respecter le tableau de compatibilité notamment défini à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. L'inspection constate que les groupes de compatibilité présents dans le bâtiment C4 respectent le tableau de compatibilité.

Des informations complémentaires sont formulées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives : bâtiment C4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : <u>Article 2.10.3.1 de l'AP du 01/02/2005 :</u> [...] Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions : - [...] à l'étude de dangers globale du site [...]
<u>§ 3.6.4.7 de l'EDD de juin 2020 : Description des installations de la zone IV / Ligne de dépôts C</u> La ligne C constitue un stockage de produits pyrotechniques. La ligne C est implantée à l'Est de la ligne D. Elle est composée de 6 soutes identiques d'emprise au sol 80 m ² . Les soutes sont séparées par un merlon de terre d'une hauteur mini de 2 m. Les entrées de soute sont décalées par rapport à la façade de la soute (pour ne pas réduire le rôle pare-éclats du merlon entre la soute et la voie d'accès). Les soutes de la ligne C sont de type « abris légers merlonés ». Les parois des soutes sont en briques creuses de 20 cm, avec un enduit lisse. La hauteur au pignon est de 4 m. Les soutes ne disposent pas d'étage ni de sous-sol. Le sol des soutes est constitué d'une chape en ciment lisse. La couverture est constituée de tôles de Fibrociment. L'accès aux soutes est réalisé par une porte de 2 m de large ; 2 battants s'ouvrant vers l'extérieur. Ces portes métalliques sont fermées à clef en dehors des opérations d'entrée/sortie des produits pyrotechniques. Les soutes de la ligne C ne disposent pas d'un éclairage intérieur. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du bâtiment C4, l'inspection n'a pas relevé d'écart par rapport à la description des bâtiments de la ligne C présentée dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Débroussaillage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage et propreté des zones pyrotechniques
Prescription contrôlée :
<u>Article 2.10.3.7 de l'AP du 01/02/2005 : Propreté (zones pyrotechniques)</u>
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de destruction des déchets doivent être désherbés et débroussaillés.
Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.
Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Ils sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.
<u>§ 8.1.2.1 de l'EDD de juin 2020 (page 303) : barrières techniques de sécurité / prévention du risque d'incendie</u>
VTS-France a instauré des barrières de sécurité singulières visant à réduire le risque incendie sur l'établissement. Ces dispositions visent à s'opposer à l'événement de base qu'est l'apport d'une source d'inflammation, mais aussi à interdire la propagation d'un incendie.
Les dispositions suivantes sont soulignées :
- [...] Aires autour des installations dégagées et régulièrement entretenues de manière à limiter la propagation d'un incendie. Afin d'améliorer cette mesure de prévention, une procédure de gestion des espaces verts dans l'enceinte pyrotechnique est en cours d'établissement avec Vinci Facilities, afin de préciser les différentes zones aux abords des bâtiments / lieux de stockage qui doivent être maintenues dans un état fauché & ramassé. Cette procédure sera finalisée en 2020 et comprendra un échéancier de suivi permettant de s'assurer que ces dispositions sont respectées en permanence ; [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations :
L'entretien des espaces verts et merlons est confié à la société VINCI ; il est prévu une fois par an sur l'ensemble du site, généralement mi-juin pour la zone inerte et en août pour la zone pyrotechnique.
L'exploitant est en train d'étendre sur le site le bâchage des merlons afin de réduire leur entretien.
Lors de la visite de la ligne C et en particulier le bâtiment C4, l'inspection a fait les constats suivants :
- l'intérieur du local et ses abords étaient propres et entretenus.
- les herbes autour des bâtiments étaient tondues et les merlons correctement entretenus, l'absence d'herbes sèches et de broussailles a été constaté. Les merlons étaient en cours de bâchage, afin de limiter les opérations d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification et entretien des merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des merlons
Prescription contrôlée :
<u>Article 2.10.3.1 de l'AP du 01/02/2005 :</u>
[...] Tous les dispositifs de sécurité (merlons, blindages, pièces à éclats, pare éclats, etc.) seront périodiquement vérifiés. [...]
<u>§ 8.2.1 de l'EDD de juin 2020 (pages 306-307) : La protection par merlon</u>
Dans le cadre de l'amélioration de cette mesure de protection, une procédure de vérification périodique des merlons a été établie par VTS-France en 2017 et comprend :
- L'inventaire des merlons du site : lieu, hauteur nominale, hauteur nécessaire, hauteur mesurée ;
- Un tableau de vérification périodique incluant le contrôle de l'évolution de la hauteur de terre des cellules de stockage réparties sur le site et l'enregistrement des actions correctives réalisées en cas de besoin.
Les vérifications sont réalisées à la fréquence suivante : 3 à 5 ans.
L'affaissement de la hauteur des différents merlons est corrigé selon un programme de vérification et un échéancier interne.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations :
Les modalités relatives à la vérification périodique des merlons est définie dans une procédure datant de juillet 2017. La vérification de la hauteur des merlons est réalisée au moins une fois tous les 10 ans. Dans le cas où des travaux de rehausse sont nécessaires, de nouvelles mesures de la hauteur sont réalisées après les travaux.
Concernant la ligne C (bâtiments C1 à C6), les dernières mesures de la hauteur des merlons datent de 2021 et concluaient à des hauteurs variant de 1,90 m à 2,70 m maximum, pour une hauteur minimale devant être de 2 mètres. Les hauteurs de 1,90 m ont été relevées pour les merlons des bâtiments C3 et C4.
Depuis, l'exploitant a réalisé cet été des travaux de rehausse des merlons de cette ligne et finalise actuellement leur bâchage.
La totalité des travaux de rehausse des merlons de la zone IV sera finalisée courant 2024.
L'inspection a constaté sur site, au niveau du bâtiment C4, que les merlons séparant le bâtiment C4 des bâtiments voisins ainsi que le melon séparant le bâtiment C4 de la voie d'accès, avaient une hauteur supérieure à 2 mètres, conformément à la description présentée dans l'étude de dangers de juin 2020 (en page 126).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens incendie (ressources disponibles et vérification périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention incendie
Prescription contrôlée :
Article 2.10.4.2 - Moyens d'intervention :
L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA munis de raccords normalisés ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation en accord avec le directeur du service départemental d'incendie et de secours. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...] Les extincteurs devront être en nombre suffisant, judicieusement répartis, de type et de capacité appropriés. Ils devront être conformes aux normes en vigueur et être homologués. [...]
POI de mars 2023 : page 42 + fiche bâtimentaire zone IV bâtiments C1 à C6 et CI : Poteau incendie le plus proche de la ligne C = PI n°407 situé au Sud-Ouest de la ligne C à proximité du bureau des poudriers.
Constats : L'exploitant n'a pas remédié au constat NC20 libellé suite la visite d'inspection du 26/05/2021 (29 poteaux incendie sur 47 présentent un débit inférieur à 60 m ³ /h (hors contrôle en simultané). Par échantillonnage, le dernier rapport de vérification du fonctionnement d'un poteau incendie a été vérifié : le débit du poteau incendie n°407 mesuré sous 1 bar est inférieur au débit minimum requis de 60 m ³ /h et inférieur au débit de 105 m ³ /h mentionné dans le POI.
Observations : Lors de la visite sur site au niveau de la ligne C et plus particulièrement le bâtiment C4, l'inspection a fait les constats suivants : - un extincteur est présent sur la façade du bâtiment C4, à côté de la porte d'accès au local. La vignette de contrôle apposée sur l'extincteur en façade du bâtiment C4 indiquait que la dernière vérification annuelle a été effectuée en décembre 2022. - le poteau incendie le plus proche de la ligne C est le poteau n°407, situé au Sud-Ouest de la ligne C, à proximité du bureau des poudriers. Le numéro affiché sur le poteau correspond à celui mentionné dans le POI. La dernière vérification annuelle du bon fonctionnement du poteau incendie n°407 a été effectuée le 16/08/2023. Les résultats des mesures sont les suivants : - Pstat = 3,5 bar ; débit = 49 m ³ /h - débit = 42 m ³ /h sous 1 bar Le débit mesuré sous 1 bar est inférieur au débit minimum requis de 60 m ³ /h (et inférieur au débit de 105 m ³ /h mentionné dans le POI). Le rapport de mesures conclut à l'action suivante : « prévoir remplacement de l'hydrant ». L'exploitant précise que des travaux importants de réfection du réseau incendie ont été réalisés, avant les mesures de débit et pression en août 2023. Lors des mesures, les 2 pompes électriques de surpression étaient en fonctionnement, toutefois le site est également équipé d'un surpresseur

permettant un débit de 360 m³/h qui n'était pas mis en route.

L'exploitant prévoit donc de réaliser de nouvelles mesures avec le surpresseur en fonctionnement ; des mesures sur 3 poteaux incendie ouverts simultanément sont également prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Protection contre la foudre (vérification périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant n'a pas remédié au constat NC10 libellé suite à la visite d'inspection du 26/05/2021 (*Absence de justification de la conformité des installations de protection contre le risque foudre (dont l'absence de justification du test des têtes d'amorçage, absence de contrôle de la partie haute des conducteurs de descente). Or, en zone pyrotechnie, ces installations sont qualifiées par l'exploitant de Mesure de Maîtrise des Risques.*)

Il est constaté que la périodicité annuelle pour la vérification périodique des installations de protection contre la foudre n'est pas respectée (la dernière vérification date d'août 2022 pour la ligne C, choisie par sondage).

Observations :

L'inspection a constaté sur site que les bâtiments C1 à C6 étaient équipés chacun de 2 pointes captrices reliées à la terre (non équipées de compteurs d'impact).

La dernière vérification des installations de protection contre la foudre des bâtiments C1 à C6 a

été effectuée en août 2022 par la société Ets RENARD. Le rapport correspondant conclut à la conformité des installations, toutefois il ne précise pas s'il s'agissait d'une vérification complète ou visuelle. Aucune vérification périodique n'a été réalisée en 2023 ; la périodicité annuelle n'est donc pas respectée.

L'exploitant a précisé avoir refait faire l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) du site en mars 2023 par la société RG CONSULTANT. Suite aux travaux de mise en conformité réalisés, les premières visites initiales sont programmées à partir du 04/10/2023.

L'enregistrement des coups de foudre sur le site est suivi des 2 façons suivantes :

- les compteurs d'impact foudre du site sont relevés chaque week-end.
- l'exploitant a un abonnement au service Météorage qui l'alerte en cas de risque d'orage à proximité du site, et qui compte et géolocalise sur un plan tout impact foudre recensé sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Installations électriques (vérification périodique) : ligne C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...]

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Compte-tenu de l'absence d'installations électriques dans les bâtiments de la ligne C, la vérification annuelle des installations électriques est sans objet pour ces bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : POI : mise à jour périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2023, article R515-100
Thème(s) : Autre, Mise à jour du POI
Prescription contrôlée : <u>Article R515-100 du Code de l'environnement : Plan d'Opération Interne (POI)</u>
[...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :
1° Dans un délai raisonnable :
a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;
b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;
3° A la suite d'un accident majeur.
La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. [...]
Constats : Dans l'attente de la mise à jour du POI programmée suite à la mise à jour de l'étude de dangers prévue pour le 31/10/2023, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre utilement la version électronique du POI mis à jour en mars 2023 au SDIS et à la Préfecture.
Observations : La dernière version du POI (plan d'opération interne) du site en possession de l'inspection des installations classées date de juin 2020. L'exploitant a effectué la mise à jour triennale du POI en mars 2023 et l'a transmise à l'inspection par courriel du 25/09/2023 juste avant la présente visite d'inspection. Il est à noter que la mise à jour de mars 2023 n'a pas été transmise au SDIS (service départemental d'incendie et de secours) et à la Préfecture ; l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de finaliser la mise à jour du POI au cours du 1er trimestre 2024 pour prendre en compte la mise à jour de l'étude de dangers prévue au 31/10/2023, avant d'envoyer le POI en version papier au SDIS et à la Préfecture. Dans l'attente, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre la version électronique du POI mis à jour en mars 2023 au SDIS et à la Préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : POI : contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Article 5 :
[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir

immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le POI mis à jour en mars 2023 est incomplet ; il ne répond pas pleinement aux points i) et j) définis dans l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :

- le POI n'identifie pas les substances à rechercher ainsi que les équipements et personnels compétents pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

- les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ne sont pas clairement définis.

Observations :

L'inspection a consulté le POI mis à jour en mars 2023 : il aborde l'ensemble des points listés à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, toutefois les informations concernant les items i) et j) suivants sont incomplètes :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux :

Le POI liste des entreprises du Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA) pouvant effectuer des prélèvements. Toutefois, le POI ne précise pas :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

j) Moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur :

Le POI évoque des actions de dépollution surfaciques, et liste des entreprises ayant des compétences pouvant être utiles (bureaux d'étude, sociétés de pompage, de terrassement, de désamiantage). Cette thématique doit être davantage détaillée pour définir notamment : l'identification des actions à mener en termes de remise en état et de nettoyage selon les accidents majeurs identifiés, les méthodes et moyens nécessaires, les disponibilités des ressources extérieures (24h/24 ?), etc.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 15 : Plaquette d'information du public / risques d'accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.7

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Information préventive des populations |

Prescription contrôlée :

Article 2.10.7 de l'AP du 01/02/2005 : Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant transmettra à la préfecture du Loiret (Bureau de la protection et de la défense civiles) la plaquette d'information du public actualisée en 2023.

Observations :

La plaquette d'information du public en vigueur date de 2018.

L'exploitant a mis à jour la plaquette d'information en 2023 ; elle doit être transmise au Bureau de la protection et de la défense civiles de la Préfecture du Loiret.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| **Proposition de suites :** Sans objet |